Modification de l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 portant règlement des étalages et des terrasses dans sa version consolidée au 4 octobre 2022

La Maire de Paris,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 11 juin 2021 portant règlement des étalages et des terrasses à Paris, notamment son article DG.11.2 ;

Vu la concertation menée par la Maire du 8e arrondissement ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de Paris de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation délivrées, notamment, aux terrasses et contre-terrasses ;

Considérant que les motifs d'ordre esthétique sont au nombre de ceux qui peuvent justifier, dans le Règlement des étalages et terrasses parisien, l'imposition de sujétions aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'avenue des Champs-Elysées forme une promenade particulièrement prisée, participant pleinement à l'attractivité et à l'identité de la capitale ; que cette avenue, l'une des plus visitées de Paris, se caractérise par sa perspective alignant le Louvre, la place de la Concorde, l'Arc de Triomphe de l'Etoile et le quartier de La Défense, par les équipements patrimoniaux majeurs de part et d'autre de la voie ainsi que par l'importance des commerces qui y sont implantés ;

Considérant que, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la Ville de Paris a engagé des travaux de rénovation et d'embellissement de cette avenue afin d'améliorer le confort pour les piétons et l'attrait de ce lieu symbolique de la capitale ;

Considérant qu'au regard de ces objectifs, il est nécessaire d'harmoniser le gabarit des terrasses et contre-terrasses, leurs emprises, leurs couleurs, leurs matériaux ainsi que les mobiliers (tables, chaises, stores, bacs de végétaux, etc.) ;

Considérant qu'au regard du contexte particulier et des projets de reconfiguration urbaine de l'avenue des Champs-Elysées, il convient de modifier les dispositions spécifiques de l'article DG11.2 du Règlement précité applicables à l'avenue des Champs-Elysées;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 portant règlement des étalages et des terrasses dans sa version consolidée au 4 octobre 2022 est modifié comme suit :

Le Titre I – « DG.11.2 - Secteurs à dispositions particulières » - en ce qu'il concerne l'avenue des Champs-Elysées est modifié et rédigé comme suit :

· Avenue des Champs-Élysées :

1) Terrasses ouvertes et fermées :

- Des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5,00 m peuvent être autorisées, leur implantation ne devant pas empiéter sur la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir.

Une bande de 4,00 m de large doit être laissée libre de tout obstacle entre la terrasse ouverte ou fermée et la première rangée d'arbres (la plus proche des façades).

La voie d'accès aux véhicules d'incendie et de secours doit être également libre de toute occupation.

- Les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et surmontées d'un store-banne déployé en permanence, de toile d'une couleur prise dans la gamme chromatique du cahier des charges des contre-terrasses à l'exception de tout motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme ; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants et comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées. Lorsque l'établissement bénéficie d'une terrasse fermée et d'une contre-terrasse, leurs toiles sont de couleur identique. Cette harmonisation n'est pas d'application immédiate. Elle sera réalisée à l'occasion des demandes de changement de store-banne.

2) Contre-terrasses :

Le descriptif complet et les représentations graphiques des contre-terrasses figurent dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

a) Implantation et dimensions

Les terrasses (ouvertes ou fermées) visées au point 1 peuvent être prolongées par des contre-terrasses au droit de la devanture. Ces contre-terrasses doivent être implantées entre les deux rangées d'arbres. Un espace de 30cm est laissé libre entre le bord extérieur des lisses d'arbre de la rangée d'arbres située le long de la chaussée et le bord extérieur des poteaux des contre-terrasses.

Ces contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement à droite ou à gauche, à la condition qu'elles ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce pouvant bénéficier d'une contre-terrasse au droit de sa propre devanture et ayant sollicité l'autorisation correspondante.

La longueur de la contre-terrasse est déterminée en tenant compte des contraintes résultant de la configuration des lieux (obstacles tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie, etc.) et de la composition des installations, consistant en des modules de 4,20 m (L) x 5,00 m (l) pour le corps principal de l'installation, et de 1,03 m (L) x 5,00 m (l) pour les éléments situés à chaque extrémité. Il ne pourra être autorisé de contre-terrasse comportant plus de 6 modules principaux (soit 27,33 m au total, modules aux extrémités inclus).

Un espace minimum de 1,60 m doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes, relevant d'établissement différents.

L'accès à la contre-terrasse se fait obligatoirement côté façade, le long de la bande de passage principale. Les contre-terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et garantir l'évacuation des clients et du personnel par des issues de secours dimensionnées en proportion de la capacité d'accueil.

L'installation de la contre-terrasse doit garantir la gestion de la pente de l'avenue et l'horizontalité de la toiture et du haut des protections vitrées, dans les conditions décrites par le cahier des charges.

b) Composition des contre-terrasses

- Piétement :

La structure repose sur une lisse fixée au sol pour en assurer la stabilité et la résistance au vent et préserver l'intégrité du dallage de l'avenue.

Couverture :

Les contre-terrasses sont composées par un store textile avec frontons et lambrequins et une rive de toiture métallique dont les dimensions épousent celles de l'emprise au sol de la contre-terrasse avec un débord de 0,46 m. Cette structure repose sur des piliers octogonaux.

La couleur extérieure des rives, stores et lambrequins est uniformisée conformément aux préconisations du cahier des charges annexé, la partie intérieure pouvant être personnalisée en respectant la palette précisée dans le cahier des charges.

Les frontons peuvent accueillir le logo servant d'identité visuelle à l'établissement, qui doit être centré et de dimensions de 60cm x 60cm ou de 32cm X 1,30m selon les configurations. Ces logos peuvent être complétés par des mentions de part et d'autre du logo principal et sur les lambrequins latéraux, dont le lettrage est de 6,5cm de hauteur. L'ensemble de cette signalétique peut être de couleur uniformisée sur l'ensemble du lambrequin, soit blanche (avec rétroéclairage 2700K, le cas échéant), soit noire, soit argentée soit dorée.

La hauteur au faitage de la contre-terrasse est de 3,60m maximum au point le plus haut et la hauteur du niveau bas des rives de toitures métalliques et de 2,38m au point le plus bas. La hauteur sous le lambrequin est de 2,10m au point le plus bas.

- Ecrans et protections

Les contre-terrasses sont protégées par des écrans pare-vent transparents modulaires, fixés sur la lisse basse fixée et les poteaux, d'une hauteur de 1,30 m maximale au niveau des poteaux et d'une longueur de 4,20 m pour les sections principales, décomposées en 3 panneaux, et de 1,03 m pour les sections situées aux extrémités.
Les pare-vents vitrés sont composés de panneaux en verre sécurit de 6 mm d'épaisseur (finition extra claire et traitement anti-reflet), confortés par des pieds en acier thermolaqué de même couleur que la structure ;

Les écrans peuvent être installés soit à l'année, soit du 1er avril au 31 octobre inclus. En cas de demande de changement de configuration de l'installation, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours

Les écrans doivent être couplés avec des jardinières d'une hauteur maximale de 95 cm positionnées à l'angle des contre-terrasses.

Les écrans peuvent être installés selon deux configurations : soit sur les quatre côtés de la contre-terrasse, soit uniquement sur trois côtés, celui faisant face à la devanture du commerce étant laissé libre.

L'option choisie doit être précisée dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de demande de changement de configuration, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. La combinaison des deux configurations au cours d'un même exercice annuel n'est pas admise.

- Mobilier autorisé

Le mobilier autorisé est composé d'assises en métal ou en rotin, sans possibilité de panachage, et de tables conformes au modèle du cahier des charges. La couleur des assises doit être identique à la couleur intérieure du store.
Le mobilier peut être complété par une desserte et un porte-menu fixé sur la structure.

Les jardinières d'angle sont obligatoires et sont placées à l'intérieur des emprises autorisées. Le stockage du mobilier la nuit est autorisé dans la contre-terrasse sous la responsabilité de l'exploitant.
Le mobilier devra être mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du règlement modifié.

- Éclairage et alimentation électrique

La contre-terrasse comporte :
- Un éclairage décoratif sous la rive de toiture, au niveau de chaque pilier octogonal.
- Un éclairage fonctionnel par réglettes led en périphérie dans les lambrequins.
- Des spots fixés sous la panne faîtière à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Les contre-terrasses peuvent uniquement être alimentées par des batteries rechargeables placées dans la ou les dessertes assurant l'autonomie de fonctionnement.

3) Interdictions :

Les contre-terrasses estivales, les contre-terrasses sur stationnement permanentes ou estivales, les étalages et contre-étalages sont interdits.
Le chauffage, quel qu'en soit le mode, est interdit.
Les parasols, quel que soit le modèle, sont interdits en contre-terrasses.

4) Distributeurs automatiques de tickets de cinéma :

L'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma peut être autorisée, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils, dans les conditions définies à l'article P5.6 du titre II.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023

Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier FRAISSEIX

Date de mise en ligne : le 15 décembre 2023